

SM/AR
REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES

RELATIONS INTERNATIONALES

Dossier suivi par M. SOULEY MOUNKAILA

Niamey, le

25 MAR 2015

LE DIRECTEUR GENERAL

A

- Tous les Directeurs Régionaux des Douanes
- Tous les Chefs des bureaux des Douanes
- Tous les Chefs des Brigades d'Intervention et de Recherche

0041

Circulaire n° _____ /DGD /DRRI

Objet : Suppression de l'escorte douanière

Réf : - Arrêté interministériel

n° 090MC/PSP/MI/SP/D/AC/R/

MT/MDN/MF/ME/SU/DD/ du 22 décembre 2014.

- Feuille de route 2015 pour l'amélioration du climat des Affaires.

En adhérant à la Convention de Kyoto Révisée, à travers la loi 2014-76 du 4 décembre 2014, notre pays s'est engagé dans un vaste chantier en vue de la facilitation des échanges commerciaux.

Aussi, à travers la feuille de route 2015 pour l'amélioration du climat des Affaires, il a été signifié à notre administration, la suppression de l'escorte douanière pour les conteneurs scellés, les camions frigorifiques, les citernes, les chargements et toute cargaison sécurisée (faible risque) répondant aux normes de la CEDEAO et de l'UEMOA en matière de transport et transit routier.

Ainsi, les normes ci-après sont requises en vue de bénéficier de l'exemption de l'escorte douanière :

- a) les scellements douaniers doivent être apposés de manière simple et efficace ;
- b) aucune marchandise ne peut être extraite des parties scellées de l'unité de transport ou y être introduite sans laisser des traces visibles d'effraction ou sans rupture du scellement douanier ;
- c) l'unité de transport ne doit comporter aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises ;
- d) tous les espaces capables de contenir des marchandises doivent être facilement accessibles pour les visites douanières.

Le bureau du départ doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue de permettre au bureau de destination d'identifier l'envoi et de déceler, le cas échéant, toute manipulation non autorisée.

Par ailleurs, il revient aux chefs d'unités de décider si les moyens de transport sont sûrs aux fins du transit douanier.

J'attache du prix à l'exécution de la présente, et toute difficulté rencontrée doit m'être signalée sans délai.

Ampliations :

- MF à ter
- MDB à ter
- Toutes DN
- IS

